

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**

---

**Direction Qualité de la Législation**

**FORMULAIRE DES ACTES  
POUR LES ACCORDS INTERNATIONAUX  
ET LES ACTES CONNEXES**

Le présent formulaire a été rédigé en anglais par le service juridique du Conseil. Il existe dans vingt-trois langues officielles des institutions de l'Union européenne.

Il contient une série non exhaustive de modèles d'accords et d'autres actes internationaux et d'actes procéduraux connexes du Conseil ainsi que des informations générales sur certaines pratiques rédactionnelles techniques adaptées aux langues officielles des institutions de l'Union européenne. Le formulaire a pour but d'harmoniser la révision juridico-linguistique des textes de ces actes en vue de leur adoption définitive et de leur publication ; il vise aussi à expliquer les pratiques rédactionnelles des services du Conseil aux personnes participant à la rédaction des propositions d'actes législatifs et juridiques.

Pour toutes informations concernant tous les autres actes et la législation de l'Union en général, veuillez consulter le *Formulaire des actes établis dans le cadre du Conseil de l'Union européenne*.

Le présent formulaire a été élaboré pour un usage rédactionnel interne uniquement et il n'engage pas la responsabilité des institutions de l'Union européenne.

\*\*\*

Le présent formulaire existe dans les versions suivantes: bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois et tchèque.

**Version 2015 (juillet)**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PREMIÈRE PARTIE: FORME DES ACTES.....</b>	<b>1</b>
<b>1. DÉCISIONS RELATIVES À LA SIGNATURE ET À LA CONCLUSION D'ACCORDS INTERNATIONAUX.....</b>	<b>2</b>
1.1. Décisions relatives à la signature [et à l'application provisoire] d'accords internationaux.....	2
1.2. Décisions concernant la conclusion d'accords internationaux.....	7
1.2.1. Procédure en deux étapes.....	7
1.2.2. Procédure en une étape.....	12
1.2.3. Décisions portant approbation de la conclusion d'accords internationaux par la Commission.....	18
<b>2. TEXTE DES ACCORDS INTERNATIONAUX.....</b>	<b>21</b>
2.1. Traités, accords et conventions.....	21
2.2. Actes finals.....	26
2.3. Accords bilatéraux.....	28
2.4. Accords sous forme d'échange de lettres.....	33
2.5. Accords sous forme de procès-verbal agréé.....	37
2.6. Protocoles.....	38
2.7. Protocoles d'accord.....	40

<b>3.</b>	<b>ACTES DE PROCÉDURE LIÉS AUX ACCORDS INTERNATIONAUX .....</b>	<b>42</b>
3.1.	Décision autorisant la Commission à négocier un accord international .....	42
3.1.1.	Décision du Conseil .....	42
3.1.2.	Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil.....	50
3.2.	Protocole de rectification .....	54
<b>4.</b>	<b>ACTES PROCÉDURAUX DU CONSEIL LIÉS À DES ACTES D'ORGANES MIXTES INSTITUÉS PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX .....</b>	<b>55</b>
<b>5.</b>	<b>ACTES D'ORGANES MIXTES INSTITUÉS PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX.....</b>	<b>60</b>
5.1.	DÉCISIONS .....	60
5.2.	RECOMMANDATIONS, RÉOLUTIONS, AVIS, DÉCLARATIONS .....	64

<b>DEUXIÈME PARTIE: REMARQUES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ACCORDS ET LES DÉCISIONS CONNEXES.....</b>	<b>66</b>
<b>A. REMARQUES CONCERNANT LES DÉCISIONS RELATIVES À LA SIGNATURE ET À LA CONCLUSION .....</b>	<b>67</b>
1. Le fait de joindre des textes aux décisions relatives à la signature/conclusion .....	67
2. Le fait de joindre des textes aux décisions autres que celles relatives à la signature/conclusion.....	69
<b>B. REMARQUES GÉNÉRALES CONCERNANT SPÉCIFIQUEMENT LES ACCORDS ET LES PROTOCOLES D'ACCORDS .....</b>	<b>70</b>
1. "Jargon propre aux traités et au protocole d'accord" .....	70
2. Citation de la législation.....	71
3. Notes de bas de page/références au Journal officiel .....	72
4. Clauses relatives aux langues et versions officielles.....	75
5. Dénominations et noms longs .....	80
6. Pays/État, dénomination et ordre des États et des langues.....	81
7. Citation d'accords dans des décisions et autres actes .....	89
8. Déclarations.....	91
9. Corrigenda (COR).....	92
<b>C. REMARQUES GÉNÉRALES CONCERNANT TOUS LES TEXTES DU CONSEIL (ACCORDS, PROTOCOLES D'ACCORD ET DÉCISIONS CORRESPONDANTES).....</b>	<b>93</b>

**TROISIEME PARTIE: EXEMPLES ET CLAUSES STANDARD ..... 94**

**1. Clauses standard..... 95**

**PREMIÈRE PARTIE**  
**FORME DES ACTES**

**1. DÉCISIONS RELATIVES À LA SIGNATURE ET À LA CONCLUSION  
D'ACCORDS INTERNATIONAUX**

**1.1. Décisions relatives à la signature [et à l'application provisoire] d'accords internationaux**

DÉCISION N° (UE) YYYY/NNNN DU CONSEIL

du ...

concernant (relative à) la signature, au nom de l'Union (européenne),

[et (à) l'application provisoire]<sup>1</sup> de l'accord

[entre l'Union européenne et ...] ...<sup>2</sup>

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article ... (ses articles ...) [*base juridique substantielle donnant à l'UE une compétence pour agir*] (, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5),

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> L'application provisoire peut également faire l'objet d'une décision séparée.

<sup>2</sup> Le titre intégral de l'accord doit figurer à cet endroit.

considérant ce qui suit:

(1) ... .

(2) ... .

( ) ...,<sup>1</sup>

[( ) Il convient (Il y a lieu) de signer l'accord ...<sup>2</sup>] [et d'approuver la **déclaration ... jointe,**]<sup>3</sup>  
[d'appliquer (certaines dispositions de) l'accord à titre provisoire, dans l'attente  
de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion,]

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> En cas d'opt-in/op-out (participation ou non à l'adoption de l'acte), le considérant correspondant doit être inséré.

<sup>2</sup> Le titre peut être paraphrasé quand il apparaît en entier dans le titre ou dans les premiers considérants.

<sup>3</sup> Doivent être indiqués, outre l'accord, les actes qui ne font pas partie intégrante de l'accord.

## *Article premier<sup>1</sup>*

La signature, au nom de l'Union (européenne)<sup>2</sup>, de l'accord (entre l'Union européenne et ...) ...<sup>3</sup> est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord.

[Le texte de l'accord est **joint** à la présente décision.]<sup>4 5</sup>

*[Article ...*

La **déclaration ... jointe** à la présente décision est approuvée au nom de l'Union (européenne)<sup>2</sup>.]

*[Article ...*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes<sup>6</sup> habilitées à signer l'accord au nom de l'Union (européenne)<sup>2</sup>.]

---

<sup>1</sup> Doivent être indiqués, outre l'accord, les actes qui ne font pas partie intégrante de l'accord.

<sup>2</sup> Si "Union européenne" apparaît déjà dans le titre, indiquer "Union" suffit.

<sup>3</sup> Le titre de l'accord devrait être intégralement reproduit ici. Si un titre court a déjà été donné dans les considérants, il n'est pas nécessaire de répéter la définition dudit titre court ici.

<sup>4</sup> Lorsqu'il y a deux décisions distinctes pour la signature et l'approbation, le texte de l'accord n'est joint à la première décision (relative à la signature) que dans les cas où l'accord est appliqué à titre provisoire avant sa conclusion. En l'absence d'application provisoire, le texte de l'accord est toujours joint à la seconde décision (relative à la conclusion).

<sup>5</sup> Lorsque le texte de l'accord n'est pas joint à la présente décision, la note de bas de page suivante est ajoutée: "Le texte de l'accord sera publiée avec la décision relative à sa conclusion.". Au lieu de la phrase "Le texte de l'accord est joint à la présente décision.", un astérisque pourrait être inséré après le paragraphe (unique) avec le libellé suivant: "Délégations: voir le document [insérer le numéro de document du Conseil].".

<sup>6</sup> Il est d'usage d'employer l'expression "la ou les personnes" pour indiquer à la fois le singulier et le pluriel.

[Article ...

[Sous réserve de réciprocité, l'], [L']accord est appliqué à titre provisoire (à partir du .../dès sa signature)<sup>1</sup> en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.]

[Article ...

L'Union notifie à ... (au secrétaire général des Nations unies) son intention d'appliquer l'accord à titre provisoire, conformément à l'article ... de celui-ci<sup>2</sup>.

**ou**

Le président du Conseil dépose, au nom de l'Union européenne, auprès ... (du secrétaire général des Nations unies) une déclaration d'application provisoire, conformément à l'article ... de l'accord.]<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Si aucune date n'est indiquée ou si l'article fait référence à un événement dont la date n'est pas encore connue, la note suivante figure en bas de page dans le Journal officiel:

"La date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire (ou, par exemple: "La date de la signature de l'accord") sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil."

<sup>2</sup> Cette formulation est utilisée en cas d'accords multilatéraux pour lesquels le secrétaire général des Nations unies agit en qualité de dépositaire.

*Article ...*

La présente décision entre en vigueur le ....

Fait à ..., le ...

*Par le Conseil*

*Le président*

[...]

---

## 1.2. Décisions concernant la conclusion d'accords internationaux

### 1.2.1. Procédure en deux étapes<sup>1 2</sup>

DÉCISION (UE) YYYY/NNNN DU CONSEIL [ET DE LA COMMISSION]

du ...

concernant (relative à) la conclusion [au nom de l'Union (européenne)]<sup>3</sup> de l'accord

[entre l'Union européenne et ...]

[entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,

et ..., d'autre part,]

.....<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> La première étape étant la décision de signature de l'accord au sens de l'article 218, paragraphe 5, du TFUE (voir page 2) et la seconde étape étant la décision de conclusion de l'accord.

<sup>2</sup> Lorsqu'il y a deux décisions distinctes pour la signature et l'approbation, le texte de l'accord n'est joint à la première décision (relative à la signature) que dans les cas où l'accord est appliqué à titre provisoire avant sa conclusion. En l'absence d'application provisoire, le texte de l'accord est toujours joint à la seconde décision (relative à la conclusion).

<sup>3</sup> Il y a lieu d'ajouter la référence à l'Union en cas d'accords mixtes. Si "Union européenne" apparaît déjà dans le titre, "Union" suffit ici.

<sup>4</sup> Le titre intégral de l'accord doit figurer à cet endroit. Le cas échéant, le terme "conclusion" est remplacé par "acceptation" ou "adhésion", etc.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
[ET LA COMMISSION EUROPÉENNE],<sup>1</sup>

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article ... (ses articles ...) [*base juridique substantielle donnant à l'UE une compétence pour agir*], en liaison avec l'article ...),

vu la proposition de la Commission européenne,  
[vu l'approbation du Parlement européen,]<sup>2 3</sup>

[vu l'avis du Parlement européen,]<sup>2 4</sup>

---

<sup>1</sup> Cette forme de décision commune s'emploie pour l'approbation d'un accord comportant des dispositions relevant de l'UE et d'Euratom.

<sup>2</sup> Pour connaître la procédure à appliquer dans chaque cas, voir article 218, paragraphe 6, du TFUE.

<sup>3</sup> Si l'approbation a été publiée au Journal officiel, une note de bas de page indiquant la référence de publication figure ici. Si elle n'a pas encore été publiée, la note de bas de page donne la date à laquelle elle a été donnée: "Approbation du [date] (non encore parue au Journal officiel)".

<sup>4</sup> Si l'avis a été publié au Journal officiel, une note de bas de page indiquant la référence de publication figure ici. S'il n'a pas encore été publié, la note de bas de page donne la date à laquelle il a été rendu: "Avis du [date] (non encore paru au Journal officiel)".

considérant ce qui suit:

(1) ... .

(2) ... .

( ) Il y a lieu d'approuver l'accord,

A [ONT] ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'accord (entre l'Union européenne et ...) ...<sup>1</sup> est approuvé au nom de l'Union (européenne)<sup>2</sup>.

[Le texte de l'accord est **joint** à la présente décision.]<sup>3</sup>

*[Article ...*

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article ...  
de l'accord.]<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Le titre intégral de l'accord doit figurer à cet endroit. Si un titre court a déjà été donné dans les considérants, il n'est pas nécessaire de répéter la définition dudit titre court ici.

<sup>2</sup> Si "Union européenne" apparaît déjà dans le titre, indiquer "Union" suffit.

<sup>3</sup> Dans les cas où - du fait de son application provisoire - le texte de l'accord a déjà été joint à la première décision (relative à la signature), **au lieu du présent paragraphe**, une note de bas de page est insérée avec le libellé suivant: "Le [...] a été publié au [indiquer la référence du JO] avec la décision relative à sa signature.". La page du Journal officiel à mentionner est celle de l'accord proprement dit et non pas celle de la décision relative à la signature.

<sup>4</sup> La note suivante figurera en bas de page dans le Journal officiel: "La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil."

*[Article ...*

Le président du Conseil désigne la ou les personnes<sup>1</sup> habilitées à procéder au dépôt, au nom de l'Union, des [actes/instruments ...] prévus à l'article ... de l'accord.]<sup>2 3</sup>

*[Article ...*

Le président du Conseil prend les mesures nécessaires pour l'échange des actes prévu à l'article ... de l'accord.]<sup>3</sup>

*[Article ...*

La Commission européenne[, assistée par les représentants des États membres,] représente l'Union au sein (de la commission/du comité mixte) (du comité) institué(e) par l'article ... de l'accord.]

---

<sup>1</sup> Il est d'usage d'employer l'expression "la ou les personnes" pour indiquer à la fois le singulier et le pluriel.  
<sup>2</sup> Cette formulation est préférée lorsque l'Union adhère à une convention internationale exigeant le dépôt d'un instrument plutôt qu'une notification.  
<sup>3</sup> La note de bas de page suivante apparaîtra au Journal officiel : "La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil."

*Article ...*

La présente décision entre en vigueur le ...

Fait à ..., le ...

*Par le Conseil*

*Le président*

[...]

*[Par la Commission*

*Le président]*

[...]

---

## 1.2.2. Procédure en une étape<sup>1</sup>

DÉCISION (UE) YYYY/NNNN DU CONSEIL

du ...

concernant (relative à) la signature et à la conclusion [au nom de l'Union (européenne)]<sup>2</sup>

de l'accord

[entre l'Union européenne et ...] ...<sup>3</sup>

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire sans décision préalable de signature.

<sup>2</sup> Il y a lieu d'ajouter la référence à l'Union en cas d'accords mixtes. Si "Union européenne" apparaît déjà dans le titre, "Union" suffit ici.

<sup>3</sup> Le titre intégral de l'accord doit figurer à cet endroit. Le cas échéant, le terme "conclusion" est remplacé par "acceptation" ou "adhésion", etc.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article ... (ses articles ...) [*base juridique substantielle donnant à l'UE une compétence pour agir*] (, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5 et paragraphe 6, point ...),

[vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37(, en liaison avec l'article 218, paragraphes 5 et 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne),]<sup>1</sup>

vu la proposition de la Commission européenne,

[vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,]<sup>1</sup>

[vu l'approbation du Parlement européen,]<sup>2 3</sup>

[vu l'avis du Parlement européen,]<sup>2 4</sup>

---

<sup>1</sup> En cas d'accords PESC.

<sup>2</sup> Pour connaître la procédure à appliquer dans chaque cas, voir article 218, paragraphe 6, du TFUE.

<sup>3</sup> Si l'approbation a été publiée au Journal officiel, une note de bas de page indiquant la référence de publication figure ici. Si elle n'a pas encore été publiée, la note de bas de page donne la date à laquelle elle a été donnée: "Approbation du [date] (non encore parue au Journal officiel)".

<sup>4</sup> Si l'avis a été publié au Journal officiel, une note de bas de page indiquant la référence de publication figure ici. S'il n'a pas encore été publié, la note de bas de page donne la date à laquelle il a été rendu : "Avis du [date] (non encore paru au Journal officiel)".

considérant ce qui suit:

- (1) ... .
- (2) ... .
- ( ) ...,<sup>1</sup>

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*[Article premier*

L'accord (entre l'Union européenne et ...) ...<sup>2</sup> est approuvé au nom de l'Union (européenne)<sup>3</sup>.

Le texte de l'accord est **joint** à la présente décision.]

---

<sup>1</sup> En cas d'opt-in/op-out, le considérant correspondant doit être inséré.

<sup>2</sup> Le titre intégral de l'accord doit figurer à cet endroit. Si un titre court a déjà été donné dans les considérants, il n'est pas nécessaire de répéter la définition dudit titre court ici.

<sup>3</sup> Si "Union européenne" apparaît déjà dans le titre, indiquer "Union" suffit.

*[Article premier*

L'accord (entre l'Union européenne et ...) ...<sup>1</sup> et les protocoles, déclarations et annexé(s) [, ainsi que les déclarations (...) jointes à l'acte final,]<sup>2</sup> sont approuvés au nom de l'Union (européenne).<sup>3</sup>

Les textes des actes visés au premier alinéa sont joints à la présente décision.]

*Article ...*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes<sup>4</sup> habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union.

*[Article ...*

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article ... de l'accord.]<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Le titre intégral de l'accord doit figurer à cet endroit. Si un titre court a déjà été donné dans les considérants, il n'est pas nécessaire de répéter la définition dudit titre court ici.

<sup>2</sup> Doivent être indiqués, outre l'accord, les actes qui ne font pas partie intégrante de l'accord.

<sup>3</sup> Si "Union européenne" apparaît déjà dans le titre, indiquer "Union" suffit.

<sup>4</sup> Il est d'usage d'employer l'expression "la ou les personnes" pour indiquer à la fois le singulier et le pluriel.

<sup>5</sup> La note suivante figurera en bas de page dans le Journal officiel: "La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil."

*[Article ...*

Le président du Conseil désigne la ou les personnes<sup>1</sup> habilitées à procéder au dépôt, au nom de l'Union, des [actes/instruments ...] prévus à l'article ... de l'accord.]<sup>2 3</sup>

*[Article ...*

Le président du Conseil prend les mesures nécessaires pour l'échange des actes prévu à l'article ... de l'accord.]<sup>3</sup>

*[Article ...*

La Commission européenne[, assistée par les représentants des États membres,] représente l'Union au sein (de la commission/du comité mixte) (du comité) institué(e) par l'article ... de l'accord.]

---

<sup>1</sup> Il est d'usage d'employer l'expression "la ou les personnes" pour indiquer à la fois le singulier et le pluriel.

<sup>2</sup> Cette formulation est préférée lorsque l'Union adhère à une convention internationale exigeant le dépôt d'un instrument plutôt qu'une notification.

<sup>3</sup> La note de bas de page suivante apparaîtra au Journal officiel : "La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil."

*Article ...*

La présente décision entre en vigueur le ....

Fait à ..., le ...

*Par le Conseil*

*Le président*

[...]

---

### 1.2.3. Décisions portant approbation de la conclusion d'accords internationaux par la Commission<sup>1</sup>

DÉCISION (UE) YYYY/NNNN DU CONSEIL

du ...

portant approbation de la conclusion par la Commission européenne de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ... [relatif à] ... [, ainsi que de l'échange de lettres y afférent]

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> Cela concerne les accords relevant du champ d'application du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Ces accords ou contrats sont négociés par la Commission conformément aux directives du Conseil: ils sont conclus par la Commission avec l'approbation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée.

considérant ce qui suit:

- (1) ... .
- (2) ... .
- ( ) ...,

[( ) Il convient d'approuver la conclusion par la Commission européenne de l'accord ...,]

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La conclusion par la Commission européenne de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ... [relatif à] ... [, ainsi que de l'échange de lettres y afférent,] est [sont] approuvée [approuvés].

Le texte de l'accord est joint [Les textes de l'accord et de l'échange de lettres sont joints] à la présente décision.<sup>1 2</sup>

---

<sup>1</sup> Le texte de l'accord comportera, à l'endroit de la signature, les formules suivantes:  
"Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission européenne";  
"Pour le gouvernement de ...".

<sup>2</sup> Un astérisque pourrait être inséré avec le texte suivant: "JO: Prière de joindre le document [*insérer le numéro de document du Conseil*].", afin d'éviter toute confusion étant donné que le texte de l'accord pourrait être envoyé séparément à l'Office des publications.

*Article ...*

La présente décision entre en vigueur le ...

Fait à ..., le ...

*Par le Conseil*

*Le président*

[...]

---

## 2. TEXTE DES ACCORDS INTERNATIONAUX<sup>1</sup>

### 2.1. Traités, accords et conventions multilatéraux

TRAITÉ [ACCORD/CONVENTION]<sup>2</sup>

.....

(Chefs d'État)<sup>3</sup>

[Union]

...

...

[RÉSOLUS à ...;]

[DÉSIREUX de ...;]

---

<sup>1</sup> Sur les exemplaires présentés à la signature, le titre d'un accord fait l'objet d'une page de garde spéciale.

<sup>2</sup> En droit des traités, le terme français "convention" ne doit être utilisé que pour les traités auxquels peuvent adhérer un grand nombre d'États ou tout État (par exemple les conventions du Conseil de l'Europe et les conventions des Nations unies). "Le terme "accord" peut être utilisé pour désigner tout type de traité mais il est préférable lorsque le nombre de parties est limité ainsi que lorsque le traité est bilatéral (par exemple un accord entre l'Union et un pays tiers). Le terme "traité" est le plus souvent utilisé pour désigner un accord plus fondamental, par exemple le traité constitutif d'une organisation internationale.

<sup>3</sup> L'ordre suivi est l'ordre protocolaire. Pour l'ordre des États membres, voir page 83.

[DÉCIDÉS à ...;]

[CONSIDÉRANT que ...,]

ONT DÉCIDÉ de ... et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

(Chefs d'État)

(Plénipotentiaires)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS [DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT] [DE CE QUI SUIT]:

[ARTICLE 1 [I]\*

.....]

[ARTICLE ...

Le présent traité (accord/La présente convention) s'applique, d'une part, aux territoires où le [traité sur l'Union européenne et le]<sup>1</sup> traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] est [sont] applicable[s] et dans les conditions prévues par ledit traité [lesdits traités] et, d'autre part, au territoire de ...]

[ARTICLE ...

Toute partie contractante peut dénoncer le présent traité (accord/la présente convention) par notification aux autres parties contractantes.

Le présent traité (accord/La présente convention) cesse d'être en vigueur ... mois après la date de cette notification.]

---

\* Sur l'emploi, en français, du chiffre 1 plutôt que de l'adjectif ordinal classique "premier", voir page 86, note de bas de page (\*).

<sup>1</sup> Une référence au TUE est faite seulement lorsque l'accord a pour base l'article 37 du TUE. Si la Communauté européenne de l'énergie atomique est aussi partie contractante à l'accord, le traité Euratom doit être mentionné également.

[ARTICLE ...

Les annexes du présent traité (accord/de la présente convention) [,ainsi que les déclarations ...] [(, l'échange de lettres ...) (, les protocoles ...) (...)] [qui sont [est] annexé[e]s [annexé] au présent traité (accord/à la présente convention)] font partie intégrante de celui-ci (celle-ci).]

[ARTICLE ...

1. Le présent traité (accord/La présente convention) est soumis(e) à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles [se notifient, à ... (lieu) ..., l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet] [effectuent, à ... (lieu) ..., l'échange des actes nécessaires à cet effet] [déposent auprès de ... les actes nécessaires à cet effet].
2. Le présent traité (accord/La présente convention) entre en vigueur le premier jour du (...) mois suivant le mois au cours duquel a été effectué(e) la dernière notification (l'échange des actes) (le dépôt des actes) prévu(e) au paragraphe 1.]

## ARTICLE ...

Le présent traité (accord/La présente convention), rédigé(e) en un exemplaire unique en langues ..., tous les textes [les ... textes] faisant également foi, est déposé(e) dans les archives du ..., qui ... en remet une copie certifiée conforme à ...

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité (accord/de la présente convention).<sup>1</sup>

Fait à ..., le ...<sup>1 2</sup>

Pour ...<sup>3 4</sup>

Pour ...

Pour ...

---

---

<sup>1</sup> Cet élément du texte fait l'objet d'une page plurilingue pour laquelle on suit l'ordre des langues indiqué à la page 87, point c.

<sup>2</sup> La date figure ici en toutes lettres.

<sup>3</sup> Dans le cas des États membres, l'ordre suivi est celui indiqué à la page 83.

<sup>4</sup> Il y a lieu de mentionner ici les noms des parties contractantes tels qu'ils figurent au début du préambule.

Seuls les noms des parties sont indiqués (par exemple, "Pour l'Union européenne"). Il n'y a pas lieu de faire figurer les noms et titres des signataires ici.

## 2.2. Actes finals<sup>1</sup>

### ACTE FINAL

Les représentants [les plénipotentiaires]<sup>2</sup>  
du (de la) ...,<sup>3</sup>

[d'une part,]

et  
du (de la) ...,

[d'autre part,]

réunis à ..., le ...,<sup>4</sup>  
pour la signature de ...,

ont, au moment de signer ...:

---

<sup>1</sup> Les actes finals sont essentiellement utilisés pour les accords les plus importants, par exemple les accords d'adhésion et d'association. Le texte de ces actes est variable.

<sup>2</sup> Le terme "plénipotentiaires" est employé si le préambule de l'accord auquel l'acte final se rapporte mentionne effectivement des plénipotentiaires.

<sup>3</sup> Pour l'ordre des parties contractantes, voir page 25, note de bas de page 3.

<sup>4</sup> La date figure ici en toutes lettres.

– adopté [les textes suivants] [la (les) déclaration(s) suivante(s)], joint(e)(s) au présent acte final:<sup>1</sup>  
...

– pris acte [de (des) l'échange(s) de lettres] [de la (des) déclaration(s) suivante(s)], joint(e)(s)  
au présent acte final:<sup>2</sup>  
...

[ - ... ]

[En foi de quoi, les représentants (les plénipotentiaires) soussignés ont apposé leurs signatures  
au bas du présent acte final.]<sup>3</sup>

Fait à ..., le ...<sup>4 5</sup>

Pour ...<sup>3 6</sup>

Pour ...

Pour ...

\_\_\_\_\_

---

<sup>1</sup> Cas de protocoles et déclarations communes.

<sup>2</sup> Cas des accords sous forme d'échanges de lettres et de déclarations unilatérales.

<sup>3</sup> Sur la page multilingue, voir page 32, note de bas de page 3.

<sup>4</sup> La date figure ici en toutes lettres.

<sup>5</sup> Cette partie du texte est incorporée dans une page plurilingue qui suit l'ordre des langues figurant à la page 87, point c.

<sup>6</sup> Seuls les noms des parties sont indiqués (par exemple, "Pour l'Union européenne"). Il n'y a pas lieu de faire figurer les noms et titres des signataires ici.

### 2.3. Accords bilatéraux<sup>1</sup>

ACCORD  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE  
[ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE]<sup>2</sup>  
[ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,]  
ET ... [, D'AUTRE PART,]  
[RELATIF À] ...

L'UNION EUROPÉENNE [ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE], [ci-après dénommée(s) "l'Union" [et la "Communauté", respectivement]]<sup>2</sup>

[ET SES (LEURS) ÉTATS MEMBRES,]

[LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,]<sup>3</sup>

[d'une part,]

LE [LA] ..., [ci-après dénommé(e) "...",]

[d'autre part,]

[DÉSIREUX de ...;]

---

<sup>1</sup> Sur les langues utilisées, voir pages 85 à 88.

<sup>2</sup> L'Union est citée en premier lieu dans l'exemplaire de l'accord qui lui est destiné et en dernier lieu dans l'exemplaire destiné à l'autre partie à l'accord (règle de l'alternat).

<sup>3</sup> Le seul cas dans lequel la mention "Conseil de l'Union européenne" doit être insérée concerne l'accord visé à l'article 6, second alinéa, du protocole (n° 19) sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne

[RÉSOLUS à ...;]

[CONSIDÉRANT que ...;]

[...]

ONT DÉCIDÉ DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIVIT:

ONT DÉCIDÉ de ... et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

[LE CONSEIL DE] L'UNION EUROPÉENNE:<sup>1</sup>

(nom(s)) ...,

...,

LE (LA) ...:

(nom(s)) ...,

...,

LESQUELS (, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,)

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT [DE CE QUI SUIVIT]:

---

<sup>1</sup> L'Union est citée en premier lieu dans la copie de l'accord qui lui est destinée et en dernier lieu dans la copie destinée à l'autre partie à l'accord (règle de l'alternat).

ARTICLE 1 [I]\*

.....

[ARTICLE ...

Le présent traité (accord/La présente convention) s'applique, d'une part, aux territoires où le [traité sur l'Union européenne et le]<sup>1</sup> traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] est [sont] applicable[s] et dans les conditions prévues par ledit traité [lesdits traités] et, d'autre part, au territoire de ...]

[ARTICLE ...

Chaque partie contractante peut dénoncer le présent accord par notification à l'autre (partie contractante).]

[Le présent accord cesse d'être en vigueur le (...) jour du mois suivant celui au cours duquel la notification a été effectuée.]

---

\* Sur l'emploi, en français, du chiffre 1 plutôt que de l'adjectif ordinal classique "premier", voir page 86, note de bas de page (\*).

<sup>1</sup> Une référence au TUE est faite seulement lorsque l'accord a pour base l'article 37 du TUE. Si la Communauté européenne de l'énergie atomique est aussi partie contractante à l'accord, le traité Euratom doit être mentionné également.

[ARTICLE ...

Les annexes du présent accord [,ainsi que les déclarations ...] [(, ainsi que l'échange de lettres ...) (, les protocoles ...) (...)] [qui sont [est] annexé[e]s [annexé] au présent accord] font partie intégrante de celui-ci.]

[ARTICLE ...

1. Le présent accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet [effectuent, à ... (lieu) ..., l'échange des actes nécessaires à cet effet] [déposent auprès de ... les actes nécessaires à cet effet]<sup>1</sup>.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du (...) mois suivant le mois au cours duquel a été effectué(e)(e) la dernière notification (l'échange des actes) (le dépôt des actes)1 prévu(e) au paragraphe 1.]

---

<sup>1</sup> Au cas où l'une des parties contractantes serait le dépositaire, s'il en est exceptionnellement convenu ainsi.

## ARTICLE ...

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, (irlandaise), italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et ..., tous les textes [les ... textes] faisant également foi.<sup>1 2</sup>

[EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord (les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord).<sup>3</sup>

Fait à ..., le ...<sup>1 4</sup>

Pour ...<sup>5 6</sup>

Pour ...

Pour ...]

---

<sup>1</sup> Sur les langues utilisées, voir pages 85 à 88. N.B.: l'irlandais n'est pas mentionné habituellement, étant donné que les accords de l'Union ne sont généralement pas rédigés dans cette langue.

<sup>2</sup> Le contenu de cet article final figure parfois à la suite de la formule finale "Fait à ..., le ...". La règle générale est celle de l'égalité authentique de l'ensemble des langues de l'Union; cependant, dans de rares cas, lorsque le cocontractant conteste l'égalité authentique de l'ensemble des langues de l'Union, aucune mention n'est faite des langues ou alors il est mentionné qu'une langue spécifique prévaut en cas de divergence.

<sup>3</sup> Cet élément du texte fait l'objet d'une page plurilingue pour laquelle on suit l'ordre des langues indiqué à la page 85, point a). La règle de l'alternat s'applique (voir page 88, *NB*).

La date figure ici en toutes lettres.

<sup>5</sup> L'ordre suivi est l'ordre protocolaire. La règle de l'alternat s'applique (voir page 88, *NB*). Sur les noms des parties contractantes à indiquer ici, voir page 25, note de bas de page 3.

<sup>6</sup> Seuls les noms des parties sont indiqués (par exemple, "Pour l'Union européenne"). Il n'y a pas lieu de faire figurer les noms et titres des signataires ici.

## 2.4. Accords sous forme d'échange de lettres

ACCORD  
SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES<sup>1</sup>  
ENTRE ...  
[RELATIF À] ...

[A. *Lettre de l'Union*] [d'*Euratom*]<sup>2</sup> [*Lettre n° 1*]

..., le ...  
(lieu et date)

[Madame] [Monsieur],

.....

.....

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître (confirmer) l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> En règle générale, l'expression "ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES" s'emploie pour les échanges de lettres qui constituent des actes juridiques autonomes. Lorsqu'il s'agit d'actes non autonomes (se rattachant à un acte autonome), le titre commence simplement par "ÉCHANGE DE LETTRES". Dans tous les cas, les lettres sont signées.  
Cependant, l'expression "ÉCHANGE DE LETTRES" s'emploie parfois également lorsque la dénomination "accord" est évitée pour des raisons politiques. Cependant, un échange de lettres peut aussi constituer un "protocole d'accord". La différence doit être clairement énoncée, non seulement dans le titre, étant donné qu'un échange de lettres peut être un accord même s'il n'est pas ainsi dénommé, mais également dans le libellé utilisé. Ainsi, dans un accord, il est préférable d'employer le présent tandis que dans un protocole d'accord on utilisera plutôt le futur. Voir d'autres explications dans ...  
Sur l'ordre de citation des parties à l'accord, voir page 21, note de bas de page 3.  
Ce type d'accord s'intitule parfois "ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE NOTES", les lettres étant alors remplacées par des notes verbales.

<sup>2</sup> La première lettre peut aussi émaner de l'autre partie. La règle de l'alternat ne s'applique évidemment pas ici.

<sup>3</sup> Cette formule est employée lorsque l'échange de lettres constitue un engagement bilatéral.

[J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord entre l'Union européenne et ...]<sup>1</sup>

[Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.]<sup>2</sup>

Je vous prie d'agréer, [Madame] [Monsieur], l'assurance de ma très haute considération.

*Pour l'Union européenne  
[et pour la Communauté  
européenne de l'énergie atomique]*

---

---

<sup>1</sup> Cette formule est employée lorsque l'échange de lettres constitue un engagement bilatéral.

<sup>2</sup> Cette formule est employée lorsque la première lettre contient un engagement unilatéral dont la seconde lettre prend simplement acte.

[B. Lettre de ...] [Lettre n° 2]

..., le ...

(lieu et date)

[Madame] [Monsieur],

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour [relative à ...]<sup>1</sup> libellée comme suit<sup>2</sup>:

".....  
....."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître (confirmer) l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède."

Je suis en mesure de vous faire connaître (confirmer) l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> On pourrait se contenter d'une référence précise à la lettre en question et ne pas en répéter inutilement le libellé, surtout lorsque celui-ci est long et comporte des annexes de plusieurs pages. Cependant, la pratique habituelle est de répéter le contenu afin d'éviter toute ambiguïté.

<sup>2</sup> Le texte de la lettre A est répété dans la lettre B. Cependant, la mention introductive "Madame/Monsieur," et la formule de politesse ne doivent pas être citées car elles ne font pas partie de la partie "substantielle" de la lettre.

<sup>3</sup> Cette formule est employée lorsque l'échange de lettres constitue un engagement bilatéral.

[J'ai l'honneur de confirmer que ce qui précède est acceptable pour mon gouvernement et que votre lettre ainsi que la présente constituent un accord conformément à votre proposition.]<sup>1</sup>

[J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour<sup>2</sup> (relative à ...<sup>3</sup>) libellée comme suit:

".....<sup>4</sup>

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre."]

Je vous prie d'agréer, [Madame] [Monsieur], l'assurance de ma très haute considération.

*Pour [le gouvernement  
de/du...]*

[Pour le Royaume [de/du] .../la  
République [de/du] ...]<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Cette formule est employée lorsque l'échange de lettres constitue un engagement bilatéral.

<sup>2</sup> Cette formule est employée lorsque la première lettre contient un engagement unilatéral dont la seconde lettre prend simplement acte.

<sup>3</sup> On pourrait se contenter d'une référence précise à la lettre en question et ne pas en répéter inutilement le libellé, surtout lorsque celui-ci est long et comporte des annexes de plusieurs pages.

<sup>4</sup> Les accords sous forme d'échange de lettres ne comportent pas de clause relative aux langues, étant donné que cette forme a pour but d'être aussi simple et concise que possible. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il n'y a qu'une seule version linguistique authentique ni que toutes les versions linguistiques sont authentiques. La ou les langues authentiques sont désignées au moyen du paraphe et/ou de la signature. Si une ou plusieurs versions linguistiques, mais pas toutes, sont paraphées/signées, il est nécessaire d'indiquer que les autres versions sont des traductions, avant de les envoyer au Journal officiel car, à la différence des accords "normaux" pour lesquels la clause relative aux langues permet au Journal officiel de déterminer les langues pour lesquelles la mention "Traduction" doit être ajoutée, un accord sous forme d'échanges de lettres, qui ne comporte pas une telle clause, ne permet pas au Journal officiel de déterminer quelles sont les versions linguistiques authentiques.

<sup>5</sup> En fonction de la pratique du ou des pays tiers en question (entre États/gouvernements).

## 2.5. Accords sous forme de procès-verbal agréé<sup>1</sup>

ACCORD  
SOUS FORME DE PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ<sup>2</sup>  
ENTRE ...<sup>3</sup>  
[RELATIF À] ...

..., le ...  
(lieu et date)

[L'Union européenne et ... ont conclu leurs négociations relatives à ...  
et sont convenu(e)s de ...]<sup>4</sup>

*Pour l'Union européenne*

*Pour [le gouvernement de...]*

---

<sup>1</sup> Il est recommandé de recourir à la forme du procès-verbal agréé, plutôt qu'à celle de l'échange de lettres, lorsque les négociations ont abouti à un texte commun (comportant des formules telles que: "[Les représentants de] l'Union et ... sont convenus de ...") et qu'il n'y a pas officiellement proposition, d'une part, et acceptation, d'autre part, ou que l'on ne souhaite pas faire ressortir d'où vient l'initiative. La forme du procès-verbal agréé permet, en outre, de ne pas répéter le texte des annexes (listes tarifaires, par exemple) et d'exclure ainsi les risques d'erreurs ou de divergences.

<sup>2</sup> Dans certains cas (par exemple en cas de mesures provisoires), le titre est simplifié en "PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ".

<sup>3</sup> Sur l'ordre de citation des parties à l'accord, voir page 32, note de bas de page 5. À l'endroit des signatures, la partie citée en premier lieu dans le titre figure à gauche.

<sup>4</sup> Le procès-verbal agréé comporte généralement des annexes.

## 2.6. Protocoles<sup>1</sup>

### PROTOCOLE

...

[LES PARTIES CONTRACTANTES,]

[CONSCIENTES de ...;]

[DÉSIRANT (DÉSIREUSES de) ...;]

[PRENANT ACTE de ...;]

[CONSIDÉRANT que ...,]

[SONT CONVENUES des dispositions suivantes (, qui sont annexées à ...):]

---

<sup>1</sup> La forme des protocoles est variable.  
Les formules figurant sur cette page s'emploient généralement dans les protocoles qui constituent des actes juridiques autonomes.  
Les protocoles qui ne constituent pas des actes juridiques autonomes et qui sont annexés à un accord sont souvent numérotés et ne comportent, en général, ni formule introductive, ni préambule, ni formule finale, ni signatures. Voir aussi commentaire page ..., point ....

[RÈGLERONT le problème ...]

[Fait à ..., le ...]<sup>1</sup>

[.....]

.....

.....] (Signatures)

\_\_\_\_\_

---

<sup>1</sup> La date figure ici en toutes lettres.

## 2.7. Protocole d'accord<sup>1</sup>

### PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE (LA) (L') [...]

ET

[LE GOUVERNEMENT DE] [LE(LA) (L')] [...]

RELATIF À

[...]

LE (LA) (L') [...] et [le gouvernement de] [...]

(ci-après dénommés les "participants")<sup>2</sup>

[Désirant (Désireux de) (...),]

Sont parvenus à l'accord suivant:

[Section 1<sup>3</sup>

(...)

Section 2

(...) ...]

---

<sup>1</sup> Un protocole d'accord n'est pas un accord (pour les exceptions, voir p. 70), il y est toutefois fait mention ici pour des raisons pratiques.

<sup>2</sup> Sauf si l'intention est de lier juridiquement, le terme "parties" doit être évité.

<sup>3</sup> Un protocole d'accord n'étant généralement pas destiné à engager juridiquement, les subdivisions ne doivent pas être dénommés "article" mais plutôt "section" ou "paragraphe".

## Section [...]

Le présent protocole [d'accord] **prendra effet**<sup>1</sup> [le ...] [à la signature] [et continuera de produire des effets jusqu'à sa dénonciation par ... [insérer la mention appropriée, par exemple "l'un des participants"/"le/la/l'[nom du participant]"], moyennant un préavis écrit de [...] mois].

Ce qui précède constitue l'accord dégagé entre les participants sur les questions visées dans le présent protocole [d'accord]. [Le présent protocole [d'accord] n'est pas destiné à créer des droits et obligations juridiques.]

Signé en double exemplaire à ..., le ..., en langue ... [en langues ... et ..., les deux textes faisant également foi] [en langues ..., tous les textes faisant également foi].

Pour le gouvernement de/du ...

Pour [l'Union européenne, la Commission, le Conseil  
de l'Union européenne]

---

---

<sup>1</sup> Sauf s'il est destiné à lier juridiquement, un protocole d'accord ne peut jamais "entrer en vigueur".

### 3. ACTES DE PROCÉDURE LIÉS AUX ACCORDS INTERNATIONAUX

#### 3.1. Décision autorisant la Commission à négocier un accord international<sup>1</sup>

##### 3.1.1 Décision du Conseil

##### 3.1.1.1 Accords (non mixtes) de l'Union

#### DÉCISION (UE) YYY/NNN DU CONSEIL

du

autorisant l'ouverture de négociations avec [...]

en vue de [...]

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

[vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment [l'article ... (les articles ...)  
[base juridique matérielle donnant à l'Union compétence pour agir], en liaison avec] son article 218,  
paragraphe 3 et 4,]

vu la recommandation de la Commission européenne,

[vu la recommandation du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique  
de sécurité,]

---

<sup>1</sup> Les décisions prises sous cette forme sont présentées sous forme de notes "point I/A" au Coreper/Conseil et sont consignées dans le procès-verbal de la session du Conseil. Elles sont notifiées au destinataire mais ne sont pas publiées au Journal officiel.

considérant ce qui suit:

[(1)] Il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un [...] avec [...],

[( )] .....

( ) .....]

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La Commission / Le haut représentant est autorisé(e) à ouvrir des négociations en vue de [...] avec [...].
2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum<sup>1</sup> à la présente décision.

*[Article ...*

La Commission / Le haut représentant [est nommé(e) négociateur de l'Union]<sup>2</sup> [est nommé(e) chef de l'équipe de négociation de l'Union]<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Les directives de négociation sont généralement classifiées. Elles ne figurent donc pas à l'annexe de la décision mais dans un addendum.

<sup>2</sup> Dans le cas d'un accord ne contenant pas d'éléments PESC.

<sup>3</sup> Dans le cas d'un accord contenant des éléments PESC.

[La Commission négocie les dispositions de [...] précisées dans les directives de négociation concernant des questions autres que celles relatives à la politique étrangère et de sécurité commune<sup>1</sup> et qui, conformément aux traités, relèvent de la compétence de l'Union, que ce soit en tant que matières relevant de la compétence exclusive de l'Union ou en tant que matières concernant les domaines relevant de la compétence complémentaire ou partagée dans la mesure où l'Union a exercé sa compétence [, à l'exception des questions qui concernent la politique étrangère et de sécurité commune].]

*Article ...*

Les négociations sont conduites en concertation avec le [comité spécial prévu à [l'article 207, paragraphe 3, troisième alinéa, du TFUE]<sup>2</sup> [comité spécial prévu à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE]<sup>3</sup>] [conformément aux directives figurant dans ...] [,sous réserve de toutes directives que le Conseil pourrait adresser ultérieurement à la Commission / au haut représentant].

---

<sup>1</sup> Ce libellé serait nécessaire pour un accord de l'Union concernant la PESC et d'autres domaines (par exemple, la politique commerciale commune).

<sup>2</sup> Dans le cas d'un accord contenant des éléments concernant la politique commerciale commune.

<sup>3</sup> Dans le cas d'un accord ne contenant pas d'éléments concernant la politique commerciale commune.

*Article ...*

[La Commission / Le haut représentant] est destinataire de la présente décision.<sup>1</sup>

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

---

<sup>1</sup> Dans les décisions autorisant l'ouverture de négociations, il faut toujours indiquer un destinataire.

### 3.1.1.2 Accords mixtes<sup>1</sup>

DÉCISION (UE) YYYY/NNNN DU CONSEIL  
du  
autorisant l'ouverture de négociations avec [...]  
en vue de [...]

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

[vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment [article ... (articles ...)  
[base juridique matérielle donnant à l'Union compétence pour agir], en liaison avec] son article 218,  
paragraphe 3 et 4,]

[vu la recommandation de la Commission européenne,]

[vu la recommandation du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique  
de sécurité,]

---

<sup>1</sup> Les accords dits "mixtes" comportent des objets relevant de la compétence de l'Union ainsi que des matières relevant de la compétence des États membres. En outre, il peut y avoir des matières qui relèvent de la PESC.

considérant ce qui suit:

[(1)] Il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un [...] avec [...],

[( )] .....

( ) .....,]

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La Commission / Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité est [sont] autorisé(e)[s] à ouvrir des négociations en vue de [...] avec [...] afin de participer à la négociation d'un [...].
2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum<sup>1</sup> à la présente décision.

---

<sup>1</sup> Les directives de négociation sont généralement classifiées. Elles ne figurent donc pas à l'annexe de la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations mais dans un addendum à ladite décision.

*[Article ...*

[1.] [La Commission / Le haut représentant conduit l'équipe de négociation de l'Union.]

[La Commission négocie les dispositions de [...] précisées dans les directives de négociation et qui, conformément aux traités, relèvent de la compétence de l'Union, que ce soit en tant que matières relevant de la compétence exclusive de l'Union ou en tant que matières concernant les domaines relevant de la compétence complémentaire ou partagée dans la mesure où l'Union a exercé sa compétence [, à l'exception des questions qui concernent la politique étrangère et de sécurité commune].]

[Aux fins du [premier/...] alinéa, les compétences partagées qui sont exercées comprennent les mesures adoptées par l'Union entre la date d'adoption de la présente décision et la conclusion des négociations au moyen du paragraphe du texte consacrant l'aboutissement des négociations.]

[2. Le haut représentant négocie, en ce qui concerne les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune énoncées dans les directives de négociation, les dispositions de l'accord concernant [...].]

*Article ...*

Les négociations sont conduites en concertation avec le [comité spécial prévu à l'article 207, paragraphe 3, troisième alinéa, du TFUE]<sup>1</sup> [comité spécial prévu à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE]<sup>2</sup> [et conformément aux directives figurant dans ...] [,sous réserve de toutes directives que le Conseil pourrait adresser ultérieurement [à la Commission] [(et) au haut représentant]].

*Article ...*

[La Commission] (et le) [Le haut représentant [de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité]] [La présidence du Conseil] est [sont] destinataire[s] de la présente décision.<sup>3</sup>

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président*

[...]

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'un accord contenant des éléments concernant la politique commerciale commune.

<sup>2</sup> Dans le cas d'un accord ne contenant pas d'éléments concernant la politique commerciale commune.

<sup>3</sup> Il faut toujours indiquer un destinataire.

**3.1.2. Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil**

DÉCISION (UE) YYYY/NNNN DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS  
DES ÉTATS MEMBRES  
[, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL]

du

autorisant la [Commission européenne/présidence du Conseil] à négocier,  
au nom des États membres,  
les dispositions d'un [...] avec [...] qui relèvent de la compétence des États membres

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE  
L'UNION EUROPÉENNE [, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL],

considérant ce qui suit:

[(1)] Il convient que la Commission européenne [, qui peut être assistée à cet effet par la présidence du Conseil,] soit autorisée à négocier, au nom des États membres, les dispositions d'un [...] avec [...] qui relèvent de la compétence des États membres,]

[(1)] Il convient que la présidence du Conseil [, qui peut être assistée à cet effet par la Commission européenne,] soit autorisée à négocier, au nom des États membres, les dispositions d'un [...] avec [...] qui relèvent de la compétence des États membres,]

[( ) ....

( ) ...,]

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## *Article premier*

1. Les représentants des gouvernements des États membres autorisent la [Commission européenne / présidence du Conseil] à négocier, au nom des États membres, les dispositions d'un [...] avec [...] qui relèvent de la compétence des États membres.

[Un représentant de la présidence du Conseil **accompagne[ra]** la Commission dans les négociations pour ce qui est des matières relevant de la compétence des États membres.]

[Un représentant de la Commission **peut accompagner** la présidence du Conseil dans les négociations pour ce qui est des matières relevant de la compétence des États membres.]

2. Les négociations sont conduites, s'il y a lieu, sur la base des directives de négociation dont le texte figure à l'addendum<sup>1</sup> à la décision du Conseil du ... 2011 autorisant l'ouverture de négociations avec [...] en vue de la conclusion d'un [...].

---

<sup>1</sup> Les directives de négociation sont généralement classifiées. Elles ne figurent donc pas à l'annexe de la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations mais dans un addendum à ladite décision.

*Article 2*

[La Commission et la présidence du Conseil] est [sont] destinataire[s] de la présente décision.

Fait à ..., le ...

*Pour les représentants des gouvernements des*

*États membres*

*Le président*

*[...]*

---

### 3.2. Procès-verbal de rectification<sup>1</sup>

#### PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION de [titre de l'acte]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, agissant en qualité de dépositaire de [...] signé(e) à [...] le [...], ci-après dénommé "l'accord",

AYANT ÉTABLI que le texte de l'accord, dont une copie certifiée a été transmise aux signataires le [...], contenait certaines erreurs dans les versions en langue(s) [citer toutes les langues concernées],

AYANT INFORMÉ les signataires de (parties contractantes à)<sup>2</sup> l'accord desdites erreurs et des propositions faites aux fins de leur correction,

AYANT ÉTABLI qu'aucun(e) des signataires (parties contractantes) n'a soulevé d'objection,

A PROCÉDÉ ce jour à la correction des erreurs en question et a dressé le présent procès-verbal de rectification dont une copie sera transmise aux signataires (parties contractantes), les corrections des versions [citer toutes les langues concernées] de l'accord étant annexées à celui-ci.

---

---

<sup>1</sup> Le présent modèle concerne le procès-verbal de rectification qui est un acte juridique international. Pour la formulation utilisée dans les rectificatifs internes d'un accord, voir page 92.

<sup>2</sup> Lorsque l'accord n'est pas entré en vigueur, le terme "signataires" est utilisé, mais lorsque l'erreur est corrigée après l'entrée en vigueur de l'accord, on emploie l'expression "parties contractantes".

#### 4. ACTES PROCÉDURAUX DU CONSEIL LIÉS À DES ACTES D'ORGANES MIXTES INSTITUÉS PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

(décision établissant la position à prendre par l'Union européenne au sein d'un organe mixte)

DÉCISION (UE) YYY/NNN DU CONSEIL

du

[établissant la] [relative à] la position à prendre<sup>1</sup> au nom de l'Union européenne  
au sein du [...]

[en ce qui concerne la modification de/concernant/sur/concernant l'adhésion .../...] de ...

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article [*base juridique substantielle donnant à l'UE compétence pour agir*], en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne [et du haut représentant de l'Union pour la politique étrangère et de sécurité commune],

---

<sup>1</sup> L'article 218, paragraphe 9, du TFUE utilise l'expression "... positions à prendre ...".

considérant ce qui suit:

(1) .....

(2) .....

( ) .....,

[ ( ) L'Union devrait déterminer la position à prendre au sein du [...] [à l'égard de] [concernant] [l'objet de la décision],]

[ ( ) Il convient de fixer la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du [...], [...] [à l'égard de] [concernant] [l'objet de la décision],]

[ ( ) Il convient que la position de l'Union au sein du [...] soit fondée sur le **projet** de décision ci-joint ,]

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## Article premier

[La position à prendre au nom de l'Union [européenne]<sup>1</sup> au sein du [dénomination longue de l'organe mixte]<sup>2</sup> est fondée sur le **projet** de décision du [dénomination courte de l'organe mixte]<sup>3</sup> **joint** à la présente décision.]<sup>4 5</sup>

[La position à prendre au nom de l'Union [européenne]<sup>1</sup>] au sein du [dénomination longue de l'organe mixte]<sup>2</sup>, consiste [à voter en faveur de / à adopter/ ... .] [ce qui suit: ... .]

[L'Union [vote en faveur de] [approuve ...] [convient de] [insérer la mesure ou la proposition en question] au sein du [dénomination longue de l'organe mixte].

---

<sup>1</sup> Si l'expression "Union européenne" apparaît déjà dans le nom de l'organe, le terme "Union" suffit ici. L'expression "Union européenne" devrait toutefois être employée si la dénomination de l'autre partie de l'organe mixte comporte également le mot "Union".

<sup>2</sup> Par exemple, "comité mixte créé par ... pour ...".

<sup>3</sup> Par exemple, "comité mixte".

<sup>4</sup> La décision jointe de l'organe mixte doit toujours être désignée en tant que **projet** car **il ne s'agit que de la position** (ou d'une suggestion) de l'Union **et non du texte de l'organe mixte**.

<sup>5</sup> Le projet de décision de l'organe mixte doit être "joint" et non pas "annexé" car il sera présenté à l'organe mixte sans la décision du Conseil. Au cours des procédures du Conseil, il peut toutefois être inséré dans le même document que la décision du Conseil sous un numéro unique de document (CARS) du Conseil.

*Article [...]¹*

La présente décision entre en vigueur le [...].

[Elle est applicable à partir du ...].

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président*

*[...]*

---

---

<sup>1</sup> La règle générale prévoit que la publication d'un acte au Journal officiel n'est pas prescrite par un article relatif à la publication mais doit être indiquée dans la note du COREPER. Cette règle s'applique aussi aux décisions des organes mixtes.

PROJET DE<sup>1</sup>  
DÉCISION YYYY/NNNN DU [...]  
du  
[...]

---

<sup>1</sup> La décision jointe de l'organe mixte doit toujours être désignée en tant que **projet** car **il ne s'agit que de la position** (ou d'une suggestion) de l'Union **et non du texte de l'organe mixte**. Pour le modèle complet du projet de décision, voir page 60.

## 5. ACTES D'ORGANES MIXTES INSTITUÉS PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX<sup>1</sup>

### 5.1. DÉCISIONS

[PROJET DE]<sup>2</sup>

DÉCISION N° .../YYYY<sup>3</sup>

DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-UE<sup>4</sup>

[COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE]<sup>4</sup>

[CONSEIL D'ASSOCIATION (DE COOPÉRATION) UE-.....]<sup>5</sup>

[DU COMITÉ (DE LA COMMISSION) MIXTE UE-.....]<sup>5</sup>

du .....

.....

---

<sup>1</sup> Les décisions, recommandations, résolutions et avis sont numérotés, sont subdivisés en articles, comportent la formule finale ("Fait à ....., le ....") et sont signés.

<sup>2</sup> Lorsqu'elle est jointe à une **décision du Conseil fixant la position à adopter par l'Union** au sein d'un organe mixte, la décision jointe de l'organe mixte doit toujours être désignée en tant que **projet** car **il ne s'agit que de la position** (ou d'une suggestion) de l'Union **et non du texte de l'organe mixte**.

<sup>3</sup> Certains actes peuvent avoir deux numéros:

- le numéro attribué par l'Office des publications (par exemple, "(UE) 2015/1"), et
- un numéro attribué par l'auteur (par exemple "BCE/2015/23", "BiH/17/2015", "n° 1/2015", etc.).

Pour les décisions des différents conseils et comités créés par des accords internationaux (tels que le comité des ambassadeurs ACP-UE), le numéro attribué par l'Office des publications ne mentionne pas de domaine et est placé entre parenthèses après le titre.

<sup>4</sup> La mention "ACP-UE" figure dans le titre, au début du préambule et dans la formule finale, à l'exclusion du corps de l'acte (sauf s'il y a un risque de confusion).

<sup>5</sup> La mention "UE-....." figure toujours dans le titre, mais elle n'est généralement plus indiquée dans le reste du texte.

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-UE<sup>1</sup> [...]<sup>2</sup>,

vu l'accord [la convention] ....., et notamment son (ses) article(s) ...,

[vu .....,]

[considérant ce qui suit:

- (1) .....
- (2) .....
- () .....,]

---

<sup>1</sup> En cas de délégation de compétence (voir ...), cette formule est remplacée ici par "LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE", mais non dans le titre, car la décision reste une décision du Conseil des ministres ACP-UE.

<sup>2</sup> La mention "ACP-UE" figure dans le titre, au début du préambule et dans la formule finale, à l'exclusion du corps de l'acte (sauf s'il y a un risque de confusion).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

.....

*[Article ...*

Les États ACP [.....], les États membres de l'Union européenne et l'Union européenne sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.]<sup>1</sup>

*Article ...<sup>2</sup>*

La présente décision entre en vigueur le ... [le jour de son adoption] [.....].

---

<sup>1</sup> En général, le présent article ne figure pas dans les décisions des organes mixtes car, dans la plupart des cas, l'accord instituant l'organe mixte énoncera déjà la nature contraignante des actes de l'organe mixte.

<sup>2</sup> La publication d'un acte au Journal officiel ne doit pas être prévue par un article relatif à la publication mais doit être insérée dans la note "1/A" du COREPER/Conseil. Cette règle s'applique aussi aux décisions des organes mixtes.

[Elle<sup>1</sup> est applicable à partir du .....<sup>2</sup> (jusqu'au .....) (du ..... au .....).]

Fait à ....., le .....

Par le Conseil des ministres ACP-UE  
[Par le Comité des ambassadeurs ACP-UE]  
[Par le Conseil d'association (de coopération)]<sup>3</sup>  
[Par le comité mixte]<sup>3</sup>  
[Par la commission mixte]<sup>3</sup>  
Le président

[Pour le Conseil des ministres ACP-UE  
Par le Comité des ambassadeurs ACP-UE  
Le président]<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Si cette phrase est utilisée, les termes "La présente décision" ne sont pas répétés ici.

<sup>2</sup> Cette formule s'emploie lorsque la date de mise en application diffère de la date d'entrée en vigueur (application rétroactive ou différée).

<sup>3</sup> Voir remarques page 60, note de bas de page 4.

<sup>4</sup> Cette formule s'emploie lorsqu'un acte du Conseil des ministres est établi par le Comité des ambassadeurs en vertu d'une délégation de compétence (conformément à l'article 15, paragraphe 4, de l'accord de partenariat ACP-UE). Il est fait recours à la même technique, mutatis mutandis, dans le cadre de certains autres accords conclus avec des États tiers.

## 5.2. RECOMMANDATIONS, RÉOLUTIONS, AVIS, DÉCLARATIONS<sup>1</sup>

[RECOMMANDATION] [RÉSOLUTION] [AVIS] DÉCLARATION] N° .../2011

DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-UE<sup>2</sup>

[CONSEIL D'ASSOCIATION (DE COOPÉRATION) UE-.....]<sup>3</sup>

[DU COMITÉ (DE LA COMMISSION) MIXTE UE-.....]<sup>3</sup>

du ....

.....

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-UE<sup>4</sup> [.....]<sup>3</sup>,

[vu .....,]

---

<sup>1</sup> Sur la structure de ces actes, voir page 60, note de bas de page 1.

<sup>2</sup> À propos de la mention "ACP-UE", voir page 60, note de bas de page 4.

<sup>3</sup> Voir remarques page 60, note de bas de page 4.

<sup>4</sup> Voir page 61, note de bas de page 1, en cas de délégation de compétence.

[considérant ce qui suit:

- (1) .....
- (2) .....
- ( ) .....,]

[considérant que .....,]

.....  
.....

Fait à ....., le .....

Par le Conseil des ministres ACP-UE  
[Par le Conseil d'association (de coopération)]<sup>1</sup>  
[Par le comité mixte]<sup>1</sup>  
[Par la commission mixte]<sup>1</sup>  
Le président

[Pour le Conseil des ministres ACP-UE  
Par le Comité des ambassadeurs ACP-UE  
Le président]<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Voir page 60, note de bas de page 4, au sujet de l'emploi de cette formule.

**DEUXIÈME PARTIE**  
**REMARQUES GÉNÉRALES**  
**CONCERNANT LES ACCORDS**  
**ET LES DÉCISIONS CONNEXES**

## A. REMARQUES CONCERNANT LES DÉCISIONS RELATIVES À LA SIGNATURE ET À LA CONCLUSION

### 1. Le fait de joindre des textes aux décisions relatives à la signature/conclusion

Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les règles de publication ont changé de telle sorte que, désormais, les décisions relatives à la signature d'accords sont publiées au Journal officiel.

Cela a des conséquences sur le fait de joindre ou non les textes concernés aux décisions.

La formule "Le texte de l'accord est joint à la présente décision." ne doit figurer à l'article relatif à la signature/conclusion que lorsque l'accord concerné est effectivement joint à la décision concernée et lorsqu'ils sont publiés ensemble au Journal officiel<sup>1</sup>.

Il convient de distinguer les cas suivants:

1. **Décision relative à la signature sans application provisoire:** ne pas insérer la formule "... est joint ...", ne pas faire référence au document contenant le texte de l'accord<sup>2</sup>.
2. **Décision relative à la signature avec application provisoire:** la formule "Le texte de l'accord est joint à la présente décision." est insérée sans aucune note de bas de page (mais avec un astérisque précisant le numéro du document pour l'information des délégations si l'accord figure dans un document st différent) et le texte de l'accord est joint à la décision au Journal officiel.

---

<sup>1</sup> Le fait que le texte d'un accord doive être transmis au Parlement européen n'a pas d'incidence sur le fait de savoir s'il est joint ou non à une décision.

<sup>2</sup> Voir page 4, notes de bas de page 4 et 5.

3. **Décision relative à la conclusion d'un accord qui n'a pas été appliqué à titre provisoire** (et qui n'a donc pas été publié): la formule "Le texte de l'accord est joint à la présente décision." est insérée sans aucune note de bas de page et le texte de l'accord est joint à la décision dans CARS et au Journal officiel.
4. **Décision relative à la conclusion d'un accord qui a été appliqué à titre provisoire** (et qui a donc été publié avec la décision relative à la signature): ne pas insérer la formule "... est joint ..." mais insérer, à l'article relatif à la conclusion, une note de bas de page avec la référence de publication au Journal officiel du texte de l'accord qui a été publié avec la décision relative à la signature, en indiquant le numéro de page du texte de l'accord joint et non pas celle de la décision relative à la signature.

Dans les cas où l'accord figure dans un document ST distinct, il convient d'insérer un astérisque dans la décision pour indiquer aux délégations le numéro ST et afin de permettre au Journal officiel d'identifier le bon document.

Le libellé de l'astérisque pourrait être le suivant:

1. "Délégations: voir document [insérer le numéro du document du Conseil]." (**en cas de non-publication**)
2. "JO: prière de joindre le document [insérer le numéro du document du Conseil]." (**en cas de publication**)

Dans les cas précités, il est à noter que l'emploi de l'expression "est joint", en ce qui concerne un document, signifie que celui-ci est reproduit après la décision correspondante sans qu'il s'agisse d'une "annexe" de ladite décision au Journal officiel. Dans CARS, il pourrait être archivé sous un autre numéro.

## 2. Le fait de joindre des textes aux décisions autres que celles relatives à la signature/conclusion

Dans certains cas, une décision distincte relative à l'application provisoire n'est adoptée qu'après l'adoption de la décision relative à la signature.

Il faut souligner que l'application provisoire nécessite **toujours** un acte du Conseil. Le simple fait qu'une application provisoire automatique soit prévue dans un accord **n'entraîne pas** en soi son application provisoire par l'Union.

En conséquence, lorsqu'il n'y a pas eu de **décision relative à la signature et à l'application provisoire**, un acte distinct du Conseil à cet effet est nécessaire.

Étant donné que l'accord ne sera généralement pas publié avec la décision relative à la signature, il doit être publié avec la décision relative à l'application provisoire.

## **B. REMARQUES CONCERNANT LES ACCORDS ET LES PROTOCOLES D'ACCORDS**

### **1. "Jargon propre aux traités et au protocole d'accord"**

La première question à aborder, lors de la rédaction, de la traduction ou de la révision d'instruments internationaux, est de savoir s'il s'agit d'un acte juridique contraignant ou d'un acte non contraignant.

La nature d'un acte juridique ne dépend pas tant de sa forme que de son contenu et de sa formulation. En conséquence, il n'est pas nécessaire qu'un texte soit dénommé "accord" pour être considéré comme tel. Dès lors, une attention particulière doit être accordée à l'emploi d'un vocabulaire précis et à la formulation du texte.

La forme n'étant pas, à elle seule, déterminante, un texte peut constituer un accord même lorsqu'il comporte l'expression "Protocole d'accord" dans son intitulé.

Ainsi, c'est la formulation qui détermine si un protocole d'accord est juridiquement contraignant ou non. Si le "jargon propre aux traités" est utilisé, il s'agit généralement d'un accord et, partant, d'un acte contraignant. Dans les cas où un protocole d'accord proprement dit (non contraignant) doit être rédigé, il faut tout particulièrement veiller à éviter l'emploi du "jargon propre aux traités".

Il est, par exemple important, d'avoir à l'esprit qu'un protocole d'accord ne peut "entrer en vigueur". Il prend plutôt effet. En français, l'emploi du présent doit être évité et remplacé par le futur ou des formulations plus générales. Les expressions standard propres aux accords et les termes ou expressions tels que "préambule" ou "Fait à ..., le ..." sont également à éviter.

La liste suivante n'est pas exhaustive mais peut donner une indication de ce qu'il convient d'employer et de ce qu'il convient d'éviter:

**"Jargon propre aux traités"**: article, convenir, accord, fait foi/authentique, obligations, parties, droits, ont le droit, termes

**"Jargon propre aux protocoles d'accord"**: paragraphe, accepter, approuver, décider, arrangement/accord, également valable, décider, engagements, participants, avantages, être permis, dispositions

En cas de protocole d'accord, il est utile d'insérer une phrase indiquant que le protocole d'accord ne crée pas de droit ni d'obligation juridique.<sup>1</sup>

## 2. Citation de la législation

Il est plutôt exceptionnel que des accords internationaux contiennent des références à des actes de droit interne/actes de l'Union spécifiques - ils se réfèrent généralement à la "législation nationale" en général, par exemple, mais parfois il peut s'avérer nécessaire de préciser les actes de droit applicables, notamment dans les accords douaniers.

Si des actes de droit interne sont cités, il convient de veiller à les identifier correctement et à permettre au lecteur ignorant du droit national concerné de trouver l'acte en question. À cet effet, l'acte de droit concerné doit être cité avec son titre **complet** et pas uniquement par une abréviation même si celle-ci est bien connue. Voir également les règles de citation au point 3.

---

<sup>1</sup> Voir formule standard page 41.

### 3. Notes de bas de page/références au Journal officiel

#### a) Référence au Journal officiel

Dans les **actes de l'Union**, il est fait référence au *Journal officiel de l'Union européenne* simplement par l'abréviation "JO" lorsqu'il est cité dans les notes de bas de page donnant la référence de publication.

Dans les **actes d'organes mixtes**, il y est fait référence par l'abréviation "JOUE" (l'abréviation "JO" n'étant pas suffisamment précise pour les lecteurs d'États tiers).

Dans les **accords internationaux**, aucune référence n'est faite au Journal officiel. Cependant, s'il est malgré tout nécessaire de donner une référence, il est cité sous la dénomination suivante: "JOUE" à l'instar des actes d'organes mixtes. Il peut être plus approprié, dans certains cas, de faire référence au Journal officiel en le citant sous la dénomination suivante: "Journal officiel de l'Union européenne".

De même, la référence au journal officiel d'un État tiers doit contenir une précision analogue.

Par exemple: Gazette officielle de Serbie n° 62/2005 et 61/2007.

Concernant **tous les types d'acte**, il est à noter que la dénomination officielle du Journal officiel, avant le 1<sup>er</sup> février 2003, était "*Journal officiel des Communautés européennes*". Pour les actes publiés avant cette date, il convient d'employer cette dénomination ou son abréviation "JO CE".

**b) "Références longues"**

Dans les accords internationaux, à la différence des actes de droit interne, la référence à des actes de droit interne (et de l'Union) a souvent un but statique, par exemple en vue d'accorder à un État tiers un traitement préférentiel/le statut de la nation la plus favorisée tel qu'il existe à un moment donné.

La règle utilisée pour les actes internes, selon laquelle aucune mention ne doit être faite aux actes modificatifs, ne peut donc pas toujours être suivie dans les accords internationaux.

Dans certains cas, il n'est toutefois pas nécessaire de faire une référence spécifique aux modifications. Il est possible de faire une référence à la nature dynamique de l'acte.

En conséquence, il existe quatre possibilités:

- dynamique

Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> (JOCE L 256 du 7.9.1987, p. 1).

- dynamique (explicite)<sup>1</sup>

Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> (JOCE L 256 du 7.9.1987, p. 1), **y compris toutes les modifications ultérieures.**

- statique (avec une référence au dernier acte modificatif)

Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> (JOCE L 256 du 7.9.1987, p. 1), modifié **par le règlement (CE) n° 301/2007 du Conseil** (JO UE L 81 du 22.3.2007, p. 11).

- statique (avec une référence à la date)

Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> (JOCE L 256 du 7.9.1987, p. 1), **en vigueur au 22.3.2008.**

---

<sup>1</sup> Cette option peut être utile afin d'éviter toute erreur de compréhension au cas où la partie tierce ne suivrait pas les mêmes règles de citation.

#### 4. Clauses relatives aux langues et versions linguistiques authentiques

##### a) Clauses relatives aux langues

Un accord doit toujours contenir une clause indiquant la ou les versions linguistiques faisant foi.

En général, un accord conclu par l'Union avec des États tiers est authentique dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union.

Exemple:

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, (irlandaise), italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et ..., tous les textes [les ... textes] faisant également foi.<sup>1</sup>

Une clause relative aux langues est également nécessaire dans le cas exceptionnel d'un accord signé dans une seule langue.

Exemple:

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, en langue anglaise, le ... 2008.

---

<sup>1</sup> N.B.: l'irlandais n'est pas mentionné habituellement, étant donné que les accords de l'Union ne sont généralement pas rédigés dans cette langue.

Un cas encore plus exceptionnel serait d'avoir des clauses qui déclarent toutes les versions ou certaines d'entre elles authentiques, tout en contenant une disposition prévoyant que l'une desdites versions prévaut en cas de divergence.

Exemple:

"Fait à ..., en anglais, en français et en espagnol, tous les textes faisant également foi, .... En cas de divergence, la version anglaise prévaut."

Il existe également d'autres cas dans lesquels la clause relative aux langues déclare qu'une seule version linguistique est authentique mais prévoit que les autres versions linguistiques seront authentifiées ultérieurement, par exemple dans le cadre d'un échange de notes ou par un organe mixte institué par l'accord.

Exemple:

[...] Le présent accord est également rédigé en langues ... et les parties contractantes authentifient ces versions linguistiques dans le cadre d'un échange de notes diplomatiques.

**N.B.: Une telle authentification a rarement lieu dans les accords de l'Union et n'est pas recommandée en tant qu'alternative au fait d'avoir l'accord authentique dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union au moment de la signature.**

#### **b) Déclarations concernant les langues**

Il y a des cas dans lesquels les versions linguistiques ont été authentifiées par une déclaration. Dans ce cas, il peut s'avérer impossible de déduire du texte d'un accord quelles sont les versions linguistiques authentiques ou si d'autres versions linguistiques que celles énoncées dans l'accord sont authentiques, étant donné que d'autres versions linguistiques pourraient avoir été déclarées authentiques ultérieurement au moyen d'une déclaration distincte.

**N.B.: Il n'est pas recommandé d'ajouter des versions linguistiques authentiques par des déclarations mais le réviseur/administrateur doit être conscient de cette possibilité, en particulier dans le cas où l'Union adhère à un accord.**

Exemple:

Les statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) contiennent les dispositions suivantes:

*"C. Les présents Statuts, rédigés en anglais, sont déposés aux archives du gouvernement dépositaire.  
[...]*

*FAIT à Bonn, le 26 janvier 2009, en un seul original en langue anglaise."*

*La déclaration suivante a été adoptée lors de la conférence qui a rédigé et adopté les statuts:*

***Déclaration de la Conférence concernant les versions authentiques des statuts***

*[...] les représentants des États invités à la Conférence fondatrice de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables ont adopté la déclaration ci-après, qui fait partie intégrante des statuts:*

*Les statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, signés à Bonn le 26 janvier 2009, y compris la présente déclaration, doivent être également authentifiés dans les langues officielles des Nations Unies autres que l'anglais, ainsi que dans la langue du dépositaire, sur demande des signataires concernés."*

Dans le cas de l'exemple donné, le dépositaire étant l'Allemagne, la version allemande a été authentifiée bien que ce ne soit nulle part mentionné dans les statuts eux-mêmes.

Afin d'éviter toute confusion concernant l'authenticité d'une version linguistique et en vue d'éviter l'existence de différentes versions de la même version linguistique (authentique) dans plusieurs publications officielles (par exemple, le Journal officiel de l'Union européenne et les publications officielles des États membres ou d'États tiers) ou l'existence de différentes rédactions des versions authentiques préexistantes au cours d'une révision juridico-linguistique, **l'existence de toutes déclarations et de tous autres actes concernant les versions linguistiques authentiques doit être indiquée à la DQL par l'administrateur du dossier lorsqu'il demande la révision du document** (Demande de mise au point).

**c) Versions authentiques et traductions**

Il arrive que toutes les langues de l'Union ne soit pas des langues authentiques d'un accord auquel l'Union est partie.

**Dans ce cas, il faut toujours faire figurer la mention "TRADUCTION" sur une version linguistique qui n'est pas une version authentique.**

En ce qui concerne, par exemple, les conventions multilatérales conclues sous les auspices d'une organisation internationale ou lors d'une conférence diplomatique, auxquelles l'Union peut adhérer, le nombre de versions linguistiques authentiques est généralement limité à quelques-unes. En outre, il est important de rappeler que le fait de traduire, par exemple, une convention de l'ONU (faisant foi dans les langues officielles de l'ONU) dans les langues de l'Union et que le fait de joindre ces traductions à la décision du Conseil ne devraient pas en faire des versions linguistiques authentiques si la convention était invoquée en justice.

En outre, dans de nombreux cas, notamment, mais de manière non limitative, les conventions des Nations unies, des traductions nationales existent déjà dans les États membres et sont souvent publiées au journal officiel, au recueil des traités ou dans toute autre publication officielle nationale correspondante. L'existence d'une traduction nationale doit être vérifiée et, si elle existe, afin d'éviter d'avoir des versions différentes, le même texte doit être utilisé. Aucun changement ne peut être apporté sans l'accord de l'État membre concerné mais toutes erreurs trouvées devraient être communiquées audit État membre pour voir si l'on peut corriger la version nationale. Au cas où la traduction nationale n'aurait pas encore été publiée, une version révisée comportant les corrections proposées doit être communiquée à l'État membre concerné afin de parvenir à un accord sur la version finale.

Dans certains cas, et presque toujours dans les accords sous forme d'échange de lettres, il n'y a pas de clause relative aux langues, le but de cette forme étant d'être aussi simple et concis que possible. Cependant, cela ne signifie pas qu'il n'y a qu'une seule version linguistique authentique ni que toutes les versions linguistiques sont authentiques.

En l'absence de clause relative aux langues, la ou les versions linguistiques authentiques sont désignées au moyen du paraphe et/ou de la signature. Si une ou plusieurs versions linguistiques, mais pas toutes, sont signées, il est nécessaire d'indiquer que les autres versions sont des traductions, avant de les envoyer au Journal officiel car, à la différence des accords "normaux" pour lesquels la clause relative aux langues permet au Journal officiel de déterminer les langues pour lesquelles la mention "Traduction" doit être ajoutée, un accord sous forme d'échanges de lettres, qui ne comporte pas une telle clause, ne permet pas au Journal officiel de déterminer quelles sont les versions linguistiques authentiques.

Pour désigner des versions linguistiques comme authentiques au moyen de la signature, il n'est toutefois pas nécessaire de signer toutes les versions linguistiques de l'accord mais uniquement une page de signature plurilingue, par exemple dans l'acte final.

## 5. Dénominations et noms longs

À la différence des actes internes, les noms des institutions de l'Union (et de l'ancienne Communauté) doivent figurer dans leur forme longue, au moins lorsqu'ils sont mentionnés pour la première fois, de manière à éviter la confusion dans un contexte extérieur à l'Union<sup>1</sup>:

Exemples:

Commission:	Commission européenne [anciennement, Commission des Communautés européennes]
Conseil:	Conseil de l'Union européenne
[anciennement: Communauté:	Communauté européenne]
Union:	Union européenne
États membres:	États membres de l'Union européenne [anciennement, États membres de la Communauté européenne]
Banque:	Banque centrale européenne <b>ou la</b> Banque européenne d'investissement

Les dénominations très longues doivent être définies par des dénominations plus courtes tout en restant bien identifiables.

Exemple:

"... Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé, "Conseil") ..."

De même, il convient d'éviter l'emploi de la forme courte "traité" pour les traités fondateurs. Il convient, au contraire, au moins lors d'une première citation, d'employer les expressions "traité sur l'Union européenne" et "traité sur le fonctionnement de l'Union européenne". Lors d'une première citation, les abréviations "TUE" et "TFUE" peuvent être définies et utilisées dans l'ensemble du texte, même si un seul des traités est cité, étant donné que les lecteurs des États tiers peuvent ne pas connaître les différents actes de droit primaire de l'Union.

---

<sup>1</sup> Cette pratique doit également être suivie dans les cas où la forme longue n'est pas une dénomination officielle figurant dans les traités de l'UE. Elle doit aussi être suivie lorsque l'on cite des noms d'institutions communautaires antérieurs au traité de Lisbonne.

## **6. Pays/État, dénomination et ordre des États et des langues**

### **a) Pays/État**

Comme toujours dans le domaine juridique, il convient de bien faire la distinction entre un "État" (au sens de l'entité politique) et un "pays" (au sens de l'entité géographique).

### **b) États membres n'ayant qu'une forme longue/courte**

Dans les accords, au moins dans leurs parties introductives, il convient d'utiliser la dénomination complète des États. Cependant, certains États n'ont pas de dénomination longue et sont toujours désignés par une dénomination courte. Pour d'autres, il n'existe pas de forme courte.

Pour les États membres, les cas particuliers sont les suivants:

- La *République tchèque* n'a pas de forme courte.
- Les dénominations de la *Roumanie*, de *l'Irlande et de la Hongrie* n'ont pas de forme protocolaire longue:

Exemples:

l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, la Hongrie, la République de Pologne, la République slovaque, la République tchèque et la *Roumanie*, d'autre part

les produits originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la *République tchèque*, de Roumanie et de Slovaquie.

- Malte constitue un cas particulier: Une forme longue existe (Repubblika ta' Malta/République de Malte) mais elle n'est généralement pas utilisée dans les actes juridiques de l'Union à la demande de Malte, cet État étant donc désigné uniquement par le mot **Malte** dans les documents du Conseil. Dans les accords internationaux, toutefois, la forme longue est utilisée.

c) Liste des dénominations<sup>1</sup>

Dénominations des États membres

Dénomination abrégée		Dénomination complète	Code ISO
Belgique	( <i>Belgique/België/Belgien</i> )	Royaume de Belgique	BE
Bulgarie	( <i>България/Bulgaria</i> )	République de Bulgarie	BG
République tchèque	( <i>Česká republika</i> )	République tchèque	CZ
Danemark	( <i>Danmark</i> )	Royaume de Danemark	DK
Allemagne	( <i>Deutschland</i> )	République fédérale d'Allemagne	DE
Estonie	( <i>Eesti</i> )	République d'Estonie	EE
Irlande	( <i>Éire/Ireland</i> )	Irlande	IE
Grèce <sup>2</sup>	( <i>Ελλάδα/Ellas</i> )	République hellénique	GR(sigle EL)
Espagne	( <i>España</i> )	Royaume d'Espagne	ES
France	( <i>France</i> )	République française	FR
Croatie	( <i>Hrvatska</i> )	République de Croatie	HR
Italie	( <i>Italia</i> )	République italienne	IT
Chypre	( <i>Κύπρος</i> )	République de Chypre	CY
Lettonie	( <i>Latvija</i> )	République de Lettonie	LV
Lituanie	( <i>Lietuva</i> )	République de Lituanie	LT

<sup>1</sup> Dans la liste donnée ici, seuls les États membres sont mentionnés. Une liste des dénominations d'États ou de pays tiers constamment mise à jour figure dans le code de rédaction interinstitutionnel.

<sup>2</sup> Pour la Grèce, plutôt que le code ISO "GR", le sigle "EL" est utilisé dans la plupart des actes du Conseil. La délégation grecque a accepté ce double sigle, sans que cela ne préjuge sa position en ce qui concerne le problème du sigle de son pays (voir déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil, doc. 6574/86).

Luxembourg	( <i>Luxembourg</i> )	Grand-Duché de Luxembourg	LU
Hongrie	( <i>Magyarország</i> )	Hongrie	HU
Malte	( <i>Malta</i> )	[République de Malte]*	MT
Pays-Bas	( <i>Nederland</i> )	Royaume des Pays-Bas	NL
Autriche	( <i>Österreich</i> )	République d'Autriche	AT
Pologne	( <i>Polska</i> )	République de Pologne	PL
Portugal	( <i>Portugal</i> )	République portugaise	PT
Roumanie	( <i>România</i> )	Roumanie	RO
Slovénie	( <i>Slovenija</i> )	République de Slovénie	SI
Slovaquie	( <i>Slovensko</i> )	République slovaque	SK
Finlande	( <i>Suomi/Finland</i> )	République de Finlande	FI
Suède	( <i>Sverige</i> )	Royaume de Suède	SE
Royaume-Uni <sup>1</sup>	( <i>United Kingdom</i> )	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	GB (sigle UK)

---

\* À la demande de Malte, la forme longue ("République de Malte") n'est généralement pas utilisée dans les actes de l'Union. Dans les accords internationaux, toutefois, elle doit être utilisée.

---

<sup>1</sup> Dans la législation de l'Union, on emploie normalement le sigle "UK" à la place du code ISO "GB". En effet, "UK" (pour "United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland") inclut l'Irlande du Nord, ce qui n'est pas le cas de la dénomination "Grande-Bretagne".

d) **Ordre des langues**<sup>1</sup>

i) Ordre des versions linguistiques en cas de regroupement (textes plurilingues)

a) *Actes relevant du droit dérivé*

L'ordre suivi est l'ordre alphabétique latin<sup>2</sup> des dénominations officielles des langues, telles qu'elles *figurent* dans les versions linguistiques respectives des règlements n° 1 (CEE) et n° 1 (Euratom), relatifs au régime linguistique, à savoir:

	<b>Code ISO</b>
1) espagnol (castellano) <sup>3</sup>	es
2) bulgare (български)	bg
3) tchèque (čeština)	cs
4) danois (dansk)	da
5) allemand (Deutsch)	de
6) estonien (eesti keel)	et
7) grec (elliniká)	el
8) anglais (English)	en
9) français (français)	fr
10) irlandais(Gaeilge)	ga

---

<sup>1</sup> Voir la note du juriconsulte du Conseil du 14 novembre 1986 sur l'ordre des langues.

<sup>2</sup> L'épsilon et le lambda grecs sont assimilés à cet effet respectivement à un "e" et à un "l" latins.

<sup>3</sup> Le terme "*castellano*" est la dénomination officielle de la langue espagnole et figure, en tant que tel, dans les règlements précités (et sert ici à en déterminer la place), bien que, lorsqu'il s'agit de *nommer* cette langue dans la pratique, on emploie l'expression "*lengua española*", conformément à la demande des autorités espagnoles.

11) croate (hrvatski)	hr
12)italien (italiano)	it
13) letton (latviešu valoda)	lv
14) lituanien (lietuvių kalba)	lt
15) hongrois (magyar)	hu
16) maltais (malti)	mt
17) néerlandais (Nederlands)	nl
18) polonais (polski)	pl
19) portugais (português)	pt
20) roumain (română)	ro
21) slovaque (slovenčina)	sk
22) slovène (slovenščina)	sl
23) finnois (suomi)	fi
24) suédois (svenska)	sv

Les abréviations à utiliser sont les codes ISO 639-1 alpha 2. Normalement, ces codes pour les langues sont transcrits en lettres minuscules; néanmoins, ils sont souvent utilisés en lettres majuscules pour des raisons de présentation typographique. Voir aussi *Code de rédaction interinstitutionnel*, point 7.2.

Cas d'application: annexes de règlements, annexes de directives, laissez-passer communautaire (voir JO L 353 du 28.12.2013, p. 26), pages finales d'accords, modèles de certificats communautaires, etc.

b) *Documents plurilingues à émettre sur le plan national en application de textes adoptés dans le cadre du Conseil ou conformément à un accord*

L'ordre suivi est celui qui est indiqué au point a), mais modifié en ce sens que les langues les plus répandues dans les États membres respectifs figurent en tête, ce qui donne en règle générale:

- 1) la ou les langues nationales;
- 2) l'anglais;
- 3) le français;
- 4) les autres langues dans l'ordre indiqué au point a).

Cas d'application: carte sanitaire européenne (voir JO C 184 du 23.7.1986, p. 5).

c) *Actes relevant du droit primaire (traités, conventions entre États membres)*

Malgré certains précédents divergents, il est recommandé de suivre l'ordre indiqué au point a), l'irlandais venant alors s'intercaler entre le français et le croate.

Cas d'application: **pages finales de traités, de conventions, etc.**

ii) Ordre d'énumération des langues (textes unilingues)

L'ordre suivi, variable selon les langues, est l'ordre alphabétique des dénominations des langues telles qu'elles figurent dans la version linguistique des règlements n° 1 (CEE) et n° 1 (Euratom) qui correspond à la langue utilisée<sup>1</sup>, soit en français: allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, irlandais, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

Cas d'application: des formules telles que: "Ces mentions sont rédigées en langues .....", "**Le présent accord est rédigé en langues .....**".

NB: Lorsqu'un accord est également rédigé dans la langue d'un État tiers cocontractant qui n'est pas en même temps une langue de l'Union, les langues de l'Union précèdent ladite langue pour des raisons protocolaires (la version signée par l'Union mentionne les langues de l'Union d'abord tandis que la version de l'État tiers cocontractant mentionne sa ou ses langues en premier lieu - règle de l'alternat). Le texte préparé par le SGC (DG/unités de traduction/DQL) est généralement le texte de l'Union. Le bureau des accords préparera la version de l'État tiers.

---

<sup>1</sup> Avec, pour seule exception, l'ordre suivi dans le texte espagnol, les termes "*lengua española*" ou "*español*" venant se substituer dans la pratique — à la demande des autorités espagnoles — au terme "*castellano*" (voir page 85, note de bas de page 3).

## 7. Citation d'accords dans des décisions et autres actes de l'Union

Les accords qui sont publiés au Journal officiel sont toujours cités avec la référence du JO, même lorsqu'ils ne sont pas initialement des accords de l'Union mais, par exemple, des accords du Conseil de l'Europe.

Ils sont cités avec la page du Journal officiel sur laquelle débute le texte de l'accord, sans mentionner la page sur laquelle débute la décision à laquelle ils sont joints.

Pour les accords qui ne sont pas publiés au Journal officiel, il peut être utile de citer le lieu et la date de signature.

En tout état de cause, et notamment lorsqu'il n'y a pas de publication au Journal officiel, il y a lieu d'utiliser les formes longues afin d'éviter toute confusion.

Exemples: Au lieu d'écrire: traité sur la Communauté de l'énergie,  
écrire: traité instituant la Communauté de l'énergie, signé à Athènes le 25 octobre 2005  
(ci-après dénommé "traité sur la Communauté de l'énergie"),  
afin d'éviter toute confusion avec le traité EURATOM.

Au lieu d'écrire: convention de Vienne,  
écrire: convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969  
(ci-après dénommée la "convention de Vienne"),  
afin de ne pas la confondre avec d'autres conventions signées à Vienne.

En cas de titres très longs, une abréviation appropriée ou habituelle pourrait être utilisée et le titre long indiqué dans une note de bas de page.

Il n'est toutefois, généralement, pas nécessaire de se référer à toutes les modifications ultérieures d'un accord, notamment dans le cas d'accords bien connus tels que l'accord de Cotonou. Au lieu de mentionner toutes les révisions, il suffit souvent d'ajouter "tel que modifié en dernier lieu".

Exemple:

Au lieu d'écrire:

"Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autres part, signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup>, tel que modifié en premier lieu à Luxembourg le 25 juin 2005<sup>2</sup> (ci-après dénommé l'accord de partenariat ACP-UE)" et tel que modifié en deuxième lieu à Ouagadougou le 22 juin 2010

---

<sup>1</sup> JO CE L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>2</sup> Accord modifiant l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (JO UE L 209 du 11.8.2005, p. 27).",

écrire:

" Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autres part<sup>1</sup>, tel que modifié en dernier lieu.

---

<sup>1</sup> JO CE L 317 du 15.12.2000, p.3."

Dans certains cas, il peut néanmoins s'avérer nécessaire de donner davantage d'explications, par exemple lorsqu'une modification ne s'applique qu'à certains des États parties et non à la totalité de ceux-ci.

En particulier, en cas de conventions internationales qui comportent de nombreuses parties contractantes et qui sont régulièrement révisées, le terme "révision" peut s'avérer plus approprié que le terme "modification"

Par exemple:

Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886 comprenant toutes ses révisions;

## **8. Déclarations**

Les déclarations concernant un accord - lorsqu'elles sont publiées - sont généralement reproduites au Journal officiel juste après le texte de l'accord, **sans** figurer dans une annexe de l'accord. Les **déclarations communes** de toutes les parties contractantes peuvent toutefois figurer dans une annexe de l'accord **lorsqu'une référence est faite auxdites déclarations dans le texte de l'accord lui-même.**

## 9. Corrigenda (COR)

La présente section concerne les corrigenda (COR) dressés au cours de la procédure interne précédant la signature d'un **accord**.

Pour les corrigenda de **décisions** procédurales relatives aux accords, il est fait application des règles normales applicables aux corrigenda des actes juridiques du Conseil. Pour l'accord concerné lui-même, il faut suivre une forme particulière.

Au lieu de remplacer des mots ou des paragraphes d'un texte, c'est la page entière qui doit être remplacée.

Le libellé suivant est généralement utilisé:

La(les) page(s) ... est(sont) remplacée(s) par la(les) page(s) ci-jointe(s).

Le numéro de page à utiliser n'est pas un numéro généré par Word sur le document mais le numéro de l'acte lui-même ou de l'annexe, du protocole, etc. en question.

Exemple :

La page CE/SE/INT/PE/ANNEXE II/fr 134 est remplacée par la page ci-jointe.

---

**C. REMARQUES GÉNÉRALES CONCERNANT TOUS LES TEXTES DU CONSEIL  
(ACCORDS, PROTOCOLES D'ACCORD ET DÉCISIONS CONNEXES)**

[Remarques générales à insérer]

**PARTIE III**  
**EXEMPLES ET CLAUSES STANDARD**

## 1. Clauses standard

- a) Considérant standard pour les décisions relatives à la conclusion d'un accord consacré en tout ou partie à la justice et aux affaires intérieures

### [nouveau texte à insérer]

- b) Texte de déclaration sur facture

"Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière no ...<sup>(1)</sup>) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ....<sup>(2)</sup>

[autres versions]

.....<sup>(i)</sup>

(Lieu et date)

.....<sup>(ii)</sup>

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

- 
- (1) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
- (2) L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.
- (i) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
- (ii) Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire."

c) Clause territoriale

"Le présent traité (accord, convention) s'applique, d'une part, aux territoires où le [traité sur l'Union européenne et le] traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] est [sont] applicable[s] et dans les conditions prévues par ledit traité [lesdits traités] et, d'autre part, au territoire (*de la République*) (*du Royaume*) .....de/du/des [...]."<sup>1</sup>

d) Formulation standard relative à la succession de la Communauté et à son remplacement par l'Union (à n'utiliser que si c'est nécessaire, par exemple pour une décision du Conseil relative à la conclusion lorsque l'accord a été signé avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne).

**Considérant:**

(...) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

---

<sup>1</sup> En principe, seul le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit être cité. Ce n'est que dans les accords qui sont fondés sur l'article 37 du traité sur l'Union européenne (PESC) que les deux traités doivent être cités. Si la Communauté européenne de l'énergie atomique est aussi partie contractante à l'accord, le traité Euratom doit être mentionné également.

## **Article**

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes<sup>1</sup> habilitées à signer l'accord au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion, et à procéder à la [déclaration / notification] suivante [qui est jointe à [(l'acte final de) l'accord / ...]]:

**ou**

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification suivante:

(Voir la déclaration ci-après)

## **Déclaration**

"À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne et, à compter de cette date, exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne. Par conséquent, les références à la "Communauté européenne" [ou à "*la Communauté*"] dans le texte de [l'accord / ...] s'entendent comme faites à "l'Union européenne [ou à "*l'Union*"]".

**[à compléter]**

---

<sup>1</sup> Il est d'usage d'employer l'expression "la ou les personnes" pour indiquer à la fois le singulier et le pluriel.